

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

--0048

Arrêté n°2025----- /MEF/SG /DGI portant détermination des documents tenant lieu de factures électroniques certifiées au Burkina Faso

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1170/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2024-1457/PRES-TRANS/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu l'Arrêté n°2023-00171/MEFP/SG/DGI du 30 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application de l'article 564 du code général des impôts, détermine les documents tenant lieu de factures électroniques certifiées.

Article 2 : Par document tenant lieu de facture électronique certifiée, il faut entendre tout document admis de manière expresse par l'administration fiscale comme justificatif d'une transaction réalisée par un contribuable, sous réserve du respect des autres conditions de validité fixées selon les cas, au niveau des dispositions régissant les impôts et taxes. Il déroge à la facture électronique certifiée qui est le justificatif de référence conformément aux dispositions sus visées.

La liste des documents tenant lieu est établie en considération des spécificités de certaines activités ou de la qualité de l'émetteur desdits documents.

Article 3 : Les documents ci-après, régulièrement établis, sont considérés comme tenant lieu de factures électroniques certifiées :

- les factures et documents assimilés, émis par les entreprises, avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'émission des factures électroniques certifiées ;
- les factures de fournisseurs et prestataires étrangers ne disposant pas d'établissement stable au Burkina Faso ;
- les documents douaniers ;
- les titres de perception et avis d'imposition ;
- les bordereaux de réception pour :
 - les achats auprès des agriculteurs pour la vente bord champ de leur production ;
 - les achats d'agrégats pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics ;
 - les achats effectués par les restaurateurs pour les besoins de leur cuisine ;
 - les achats de ferraille et plastiques usagés auprès des individus en vue de leur recyclage.
- les factures et documents assimilés provenant des personnes bénéficiant d'une exonération.

Article 4 : Les documents tenant lieu de factures électroniques certifiées doivent faire apparaître distinctement les mentions prévues au paragraphe 2 de l'article 562 du CGI exception faite de celles des documents des administrations publiques, des fournisseurs et prestataires étrangers.

Article 5 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

05 FEV. 2025

Ouagadougou, le-----



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etaton